



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2020-049

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

38-2020-04-24-003 - Arrêté plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse (4 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2020-04-24-003

Arrêté plaçant le département de l'Isère en situation de  
vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de  
la sécheresse

**ARRETE N°**  
**plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance**  
**et en Alerte la nappe de l'Est Lyonnais**  
**au titre de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Isère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du département ont dépassé les seuils de vigilance,

Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du département ont dépassé les seuils de vigilance et d'alerte pour la nappe de l'Est Lyonnais,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**POUR LES EAUX SUPERFICIELLES (cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources), la situation de sécheresse est la suivante :**

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	<b>Vigilance</b>
Bourbre	<b>Vigilance</b>
Drac ( <i>dont la rivière Drac</i> )	<b>Vigilance</b>
Est-Lyonnais	<b>Vigilance</b>
Galaure – Drôme des Collines	<b>Vigilance</b>
Grésivaudan	<b>Vigilance</b>
Guiers	<b>Vigilance</b>
Isle Crémieu	<b>Vigilance</b>
Paladru - Fure	<b>Vigilance</b>
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	<b>Vigilance</b>
Romanche ( <i>dont la rivière Romanche</i> )	<b>Vigilance</b>
Sud Grésivaudan	<b>Vigilance</b>
Vercors	<b>Vigilance</b>
Rivière de l'Isère	<b>Néant</b>
Fleuve du Rhône	<b>Néant</b>

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

#### ARTICLE 2 :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES (*nappes phréatiques*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	<b>Vigilance</b>
Bourbre	<b>Vigilance</b>
Drac	<b>Vigilance</b>
Est Lyonnais	<b>Alerte</b>
Galaure Drôme des Collines + Sud Grésivaudan (Molasse)	<b>Vigilance</b>
Grésivaudan	<b>Vigilance</b>
Guiers	<b>Vigilance</b>
Isle Crémieu	<b>Vigilance</b>
Paladru - Fure	<b>Vigilance</b>
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	<b>Vigilance</b>
Romanche	<b>Vigilance</b>
Vercors	<b>Vigilance</b>

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

#### ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumés ci-dessous.

↵ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↵ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m<sup>3</sup> à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION**

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2020. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

**ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↗ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 24 avril 2020

Le Préfet,

Signé

Lionel Beffre